

# Document d'information des comptes d'épargne « réglementés » : Compte Epargne, Compte Epargne Fidélité, et Belfius Compte Epargne+

Le présent document d'information vous informe sur le fonctionnement de votre compte d'épargne. Les modalités de fonctionnement de ce compte respectent les règles prescrites par l'AR CIR/92 en ce qui concerne les conditions d'exonération des revenus des dépôts d'épargne visés à l'article 21, 5°, du Code des impôts sur les revenus 92.

## 1. Date valeur

- La date valeur indique le jour à partir duquel vos versements sur un compte d'épargne produisent des intérêts et le jour à partir duquel vos retraits d'un compte d'épargne cessent de produire des intérêts :
  - date valeur d'un versement : jour calendrier du versement + 1 jour calendrier ;
  - date valeur d'un retrait : jour calendrier du retrait.
- Les versements et les retraits effectués le même jour calendrier se compensent pour le calcul des intérêts.

## 2. Le taux d'intérêt de base et son mode de calcul

- Le taux d'intérêt de base est susceptible de varier en fonction des conditions de marché.
- L'intérêt de base est calculé jour après jour, au taux en vigueur, sur le solde en compte. Ceci sur la base d'une année calendrier de 365 ou 366 (année bissextile) jours.

## 3. Prime dont votre compte d'épargne bénéficie et mode de calcul

### 3.1. Prime de fidélité (PF)

- La prime de fidélité est allouée sur les montants restés inscrits en compte durant douze mois consécutifs.
- La prime de fidélité commence à courir à partir du jour calendrier suivant le jour calendrier du versement.
- Cette prime est garantie pendant l'intégralité de la période de fidélité.
- L'intérêt généré par la prime de fidélité est calculé sur base du nombre réel de jours compris dans la période de fidélité. Ce nombre de jours peut varier en fonction du fait que la prime de fidélité est acquise lors d'une année de 365 ou de 366 jours.

### 3.2. Opérations de débit

En cas de retrait effectué sur le compte d'épargne, le calcul des primes est exécuté comme suit: chaque retrait est imputé aux montants dont la période de constitution de prime est la moins avancée.

## 4. Fixation des taux

La fixation des taux de rémunération des capitaux est réglementée par les dispositions de l'article 21, 5°, du Code des impôts sur les revenus et de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution dudit Code. La prime de fidélité applicable au moment du versement ou au début d'une nouvelle période de fidélité reste applicable pendant l'intégralité de la période de fidélité.

## 5. Publicité et communication des modifications des taux et primes

Les taux d'intérêt de base et les taux des primes de fidélité - exprimés sur une base annuelle - sont repris dans la fiche "Tarifs et taux", disponible sur [www.belfius.be](http://www.belfius.be) ou en agence.

Les nouveaux taux et primes sont communiqués via cette fiche, par extraits de compte ou par l'un des moyens prévus par le règlement général des opérations.

## 6. Date de paiement des revenus

- L'intérêt de base est porté en compte chaque année et comptabilisé sur le compte à la date-valeur du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année où les intérêts ont été acquis.
- Les primes de fidélité sont portées en compte chaque trimestre et comptabilisées sur le compte aux dates-valeur respectives du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet, du 1<sup>er</sup> octobre et du 1<sup>er</sup> janvier qui suivent le trimestre où elles ont été acquises.
- En cas de clôture du compte d'épargne avant le 31 décembre, les revenus sont versés à la date de la clôture du compte.

## 7. Régime fiscal des revenus de l'épargne

- Le titulaire d'un compte d'épargne réglementé, qui est soumis à l'impôt des personnes physiques, bénéficiera pour l'exercice d'imposition 2014 (revenus 2013) d'une exonération d'impôts sur la 1<sup>ère</sup> tranche de 1 880 EUR des revenus produits par son épargne.
- Ce montant exonéré est doublé pour les comptes d'épargne ouverts au nom de deux conjoints mariés ou cohabitants légaux.
- Un précompte mobilier de 15% sera retenu, par compte d'épargne, sur les revenus qui dépassent ce montant.
- Un titulaire d'un compte d'épargne réglementé, autre que personne physique (personne morale/société), est soumis par compte d'épargne à un précompte mobilier de 15%, dès le 1<sup>er</sup> eurocent, sur les revenus produits par son épargne.
- Chaque client qui dispose de plusieurs comptes d'épargne réglementés (individuellement ou en commun), est tenu de se conformer individuellement à son obligation de déclaration des intérêts si le cumul de ceux-ci dépasse le montant exonéré pour l'exercice d'imposition 2014 (revenus 2013).

---

Si vous désirez introduire une plainte relative au calcul des revenus générés par votre compte d'épargne, vous pouvez vous adresser par écrit à Belfius Banque SA, Service Gestion Financière des Comptes, Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles. La banque se réserve le droit de ne pas donner suite aux plaintes qui lui sont communiquées plus de 6 mois après les faits auxquels elles se rapportent.